



# OBLIGATIONS DES ADHERENTS DES ORGANISMES MIXTES DE GESTION AGREES

BOI-DJC-OA-20-30-20-20170705

Conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'[article 1649 quater K ter du CGI](#), les adhérents des organismes mixtes de gestion agréés sont soumis aux obligations prévues à l'[article 1649 quater E bis du CGI](#), si leur qualité relève de l'[article 1649 quater C du CGI](#), et à l'[article 1649 quater F du CGI](#) et à l'[article 1649 quater G du CGI](#), si leur qualité relève de l'[article 1649 quater F du CGI](#).

Ils sont en outre soumis aux obligations définies à l'[article 371 Z sexies de l'annexe II au CGI](#), à l'[article 371 Z septies de l'annexe II au CGI](#), à l'[article 371 Z quindécies de l'annexe II au CGI](#) et à l'[article 371 Z sexdécies de l'annexe II au CGI](#).

## A. OBLIGATION D'ACCEPTER LES STATUTS

### 1. La nature de ces obligations

Conformément au 3° de l'[article 371 Z sexies de l'annexe II au CGI](#), l'adhésion à un organisme mixte de gestion agréé implique pour les membres industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs imposés d'après leur bénéfice réel le respect des engagements et obligations prévus par le 3° de l'[article 371 E de l'annexe II au CGI](#) et pour les membres de professions libérales et titulaires de charges et offices le respect des engagements prévus par le 3° de l'[article 371 Q de l'annexe II au CGI](#).

### 2. Les sanctions

Les organismes mixtes de gestion agréés mettent en œuvre dans les plus brefs délais la procédure disciplinaire, prévue dans leurs statuts ou leur règlement intérieur, à l'encontre des adhérents ayant manqué à leurs obligations déclaratives, sur la foi des contrôles réalisés par ces organismes.

Par ailleurs, les manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations permettent à l'organisme mixte de mettre sous surveillance le dossier de l'adhérent et d'effectuer, dans les meilleurs délais, une enquête en vue de déterminer sous sa propre responsabilité si les manquements signalés sont susceptibles d'entraîner l'exclusion de l'organisme mixte, sans préjudice des sanctions fiscales pouvant, le cas échéant, être prononcées à l'encontre de l'adhérent.

## B. OBLIGATION D'ACCEPTER LES REGLEMENTS PAR CHEQUE OU PAR CARTE BANCAIRE

Conformément aux dispositions de l'[article 371 Z quindécies de l'annexe II au CGI](#), les adhérents industriels, commerçants, artisans et agriculteurs des organismes mixtes de gestion agréés doivent informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements soit par chèque, soit par carte bancaire selon les modalités fixées par l'[article 371 LB de l'annexe II au CGI](#) à l'[article 371 LD de l'annexe II au CGI](#).

L'[article 371 Z sexdécies de l'annexe II au CGI](#) précise que les membres des professions libérales et titulaires de charges et offices adhérents d'un organisme mixte agréé respectent les recommandations prévues à l'[article 371 Y de l'annexe II au CGI](#), ce qui implique qu'ils doivent informer leurs clients de leur qualité d'adhérent et de ses conséquences en ce qui concerne notamment l'acceptation du paiement des honoraires soit par chèque, soit par carte bancaire.

Cette obligation d'accepter les règlements par chèque ou par carte bancaire présente un caractère alternatif, de sorte que les adhérents d'un organisme mixte de gestion agréé ne sont pas tenus de s'équiper d'un terminal de paiement par carte bancaire. Ainsi, ils sont tenus d'effectuer un des trois choix suivants : soit accepter les seuls règlements par chèque, soit accepter les seuls règlements par carte bancaire, soit accepter les règlements par chèque et par carte bancaire.

### 1. L'apposition d'une affichette

Les adhérents industriels, commerçants, artisans et agriculteurs des organismes mixtes de gestion agréés doivent apposer une affichette. Cette affichette devra comporter la mention suivante: "Acceptant le règlement des sommes dues par chèques libellés à son nom ou par carte bancaire en sa qualité de membre d'un organisme mixte de gestion agréé".

Les membres des professions libérales et titulaires de charges et offices adhérents d'un organisme mixte de gestion agréé doivent apposer une affichette. Cette affichette devra comporter la mention suivante : "Membre d'un organisme mixte de gestion agréé par l'administration fiscale, acceptant à ce titre le règlement des honoraires par carte bancaire ou par chèques libellés à son nom".

### 2. La mention spéciale dans la correspondance et sur les documents professionnels

La mention "Acceptant le règlement des sommes dues par chèques libellés à son nom ou par carte bancaire en sa qualité de membre d'un organisme mixte de gestion agréé" doit être portée dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis à leurs clients par les adhérents industriels, commerçants, artisans et agriculteurs des organismes mixtes de gestion agréés.

La mention "Membre d'un organisme mixte de gestion agréé par l'administration fiscale, acceptant à ce titre le règlement des honoraires par carte bancaire ou par chèques libellés à son nom" doit être portée dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis à leurs clients par les adhérents membres des professions libérales et titulaires de charges et offices des organismes mixtes de gestion agréés.

Les adhérents des organismes mixtes de gestion agréés peuvent refuser des paiements par chèque ou par carte bancaire dans les trois cas suivants :

- lorsqu'il s'agit de ventes de faible importance qu'il est d'usage de régler en espèces ;
- lorsque la réglementation professionnelle impose les paiements en espèces ;
- lorsque les frais d'encaissement sont disproportionnés par rapport au montant de la transaction (chèques de faible valeur tirés sur un établissement bancaire étranger).

En outre, les chèques doivent être réputés avoir été libellés au nom des bénéficiaires lorsque la réglementation impose à ces derniers d'avoir à leur nom un compte bancaire exclusivement affecté à la réception de certains versements professionnels et exige que ces versements soient faits au moyen de chèques libellés à l'ordre de la banque avec indication du numéro de compte.

## C. LA MORALITE FISCALE DES ADHERENTS

**410** La qualité d'adhérent à un organisme mixte de gestion agréé suppose le respect d'obligations et d'engagements ([CGI, article 1649 quater K ter, CGI, ann. II, art. 371 Z sexies, CGI, ann. II, art. 371 Z quindécies](#) et [CGI, ann. II, art. 371 Z sexdécies](#))

**420** Les manquements graves ou répétés à ces engagements entraînent l'exclusion de l'adhérent ([CGI, ann. II, art. 371 Z sexies, CGI, ann. II, art. 371 Z quindécies](#) et [CGI, ann. II, art. 371 Z sexdécies](#)).

## COMMERÇANTS – ARTISANS PRESTATAIRES DE SERVICES – BIC

### ENTREPRENEUR INDIVIDUEL

Mme  M.  Prénom : ..... Nom : .....

**Situation familiale :** Célibataire  Divorcé(e)  Marié(e)  PACS  Union libre  Veuve / Veuf

**Statut du conjoint ou du partenaire pacsé :**

S'il est actif dans l'entreprise : Conjoint collaborateur  Salarié  Associé  Hors statut

Activité rémunérée hors de l'entreprise : Oui  Non

**Si EIRL :** Imposée à l'IR  Imposée à l'IS  **Date d'option à l'IS :** .....

### OU SOCIETE

Raison sociale : .....

EURL  SARL  SARL de famille  SNC  SCS  SELARL  SCI  SCCV

Indivision  Autre forme juridique (à préciser) : .....

Imposée à l'IR  Imposée à l'IS  **Date d'option à l'IS :** .....

Nombre d'associés : ..... (compléter au verso les informations les concernant)

### CATEGORIE ET REGIME FISCAL

**Catégorie d'imposition :** BIC  Sté IS avec une activité de nature BNC

Ville RC : ..... Ville RM : .....

**Régime fiscal :** Réel simplifié de droit  Réel simplifié sur option  Micro entreprise

Réel normal de droit  Réel normal sur option  Auto entrepreneur

### TVA

Activité soumise à TVA Oui  Non  Assujettissement partiel  Franchise de TVA

TVA sur les débits  ou TVA sur les encaissements  ou TVA mixte

Taux de TVA applicables (à préciser) .....

Déclaration(s) CA 3 Mensuelle  CA 3 Trimestrielle  CA 12

**Déclarations de TVA effectuées par :** Le cabinet comptable  Vous-même

**LISTE DES ETABLISSEMENTS SECONDAIRES :**

① Enseigne : \_\_\_\_\_  
N° : \_\_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_  
Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_  
Code NAF : \_\_\_\_\_ Activité : \_\_\_\_\_

② Enseigne : \_\_\_\_\_  
N° : \_\_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_  
Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_  
Code NAF : \_\_\_\_\_ Activité : \_\_\_\_\_

**LISTE DU GERANT ET DES ASSOCIES  OU CO-INDIVISAIRES**

① Mme – M. : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
**Adresse personnelle –** N° : \_\_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_  
Fonction dans la Société : \_\_\_\_\_  
Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_  
Si indivision : Nu-propriétaire  Usufruitier  Nu-propriétaire et usufruitier

② Mme – M. : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
**Adresse personnelle –** N° : \_\_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_  
Fonction dans la Société : \_\_\_\_\_  
Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_  
Si indivision : Nu-propriétaire  Usufruitier  Nu-propriétaire et usufruitier

③ Mme – M. : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
**Adresse personnelle –** N° : \_\_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_  
Fonction dans la Société : \_\_\_\_\_  
Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_  
Si indivision : Nu-propriétaire  Usufruitier  Nu-propriétaire et usufruitier

Nom (ou raison sociale)

Prénom

Profession

Adresse

Code postal  Ville

Je soussigné(e),

Mme – M.

◆ Reconnais avoir pris connaissance des obligations des articles :

✓ 1649 quater E bis (BIC)

✓ Ou 1649 quater F et 1649 quater G du Code Général des Impôt (BNC),

◆ M'engage à apposer l'affichette fournie par AGAURA,

◆ Et à mentionner le texte suivant sur tous documents professionnels et correspondances destinés à mes clients :

*"Acceptant le règlement des sommes dues, soit par carte bancaire, soit par chèques libellés à mon nom, en ma qualité de membre d'un Organisme Mixte de Gestion agréé par l'administration fiscale."*

A

le

Signature de l'adhérent :



